



Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/YA

Arrêté préfectoral imposant à la société SEPE « Les Vents de Malet » des prescriptions complémentaires relatives à la mesure d'arrêt des machines en cas de nidification d'une espèce patrimoniale pour le parc éolien « Les Vents de Malet » sur le territoire de la commune de DOIGNIES

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 511-1 et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à DOIGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 imposant à la société d'exploitation du parc éolien « Les Vents de Malet » des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation du parc éolien « Les Vents de Malet » situé à DOIGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée par la société SEPE « Les Vents de Malet », dont le siège social est situé 5 rue de la Moder 67500 HAGUENEAU, par courrier du 13 février 2024 et ainsi, sollicitant une adaptation des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2020 susvisé ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France en date du 3 juin 2025 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 10 septembre 2025 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté par courriel du 12 septembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'ajustement de la mesure d'arrêt des machines en cas de nidification d'une espèce patrimoniale n'est pas de nature à créer des impacts supplémentaires inacceptables pour les intérêts cités à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. le dossier présenté indique que l'étude de l'institut méditerranéen biodiversité et écologie (IMBE) de décembre 2023 menée sur les busards cendrés et Saint-Martin confirme le caractère strictement diurne de ces deux espèces en période de reproduction ;
3. l'inspection des installations classées considère que les modifications envisagées par le pétitionnaire sont non substantielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société SEPE « Les Vents de Malet », dont le siège social est situé 5 rue de la Moder 67500 HAGUENEAU, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son parc éolien situé sur le territoire de la commune de DOIGNIES.

Article 2 – Modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2020

L'article 5 est remplacé par le présent article :

« Arrêt des machines en cas de nidification d'espèces patrimoniale

En cas de découverte de nidification, d'une espèce présentant un statut de menace « CR » (en danger critique d'extinction), « EN » (en danger) ou « VU » (vulnérable) en vertu de la liste rouge des espèces menacées en Nord – Pas-de-Calais en vigueur, l'exploitant met en œuvre, sans délai à compter de la découverte de la nidification jusqu'à l'envol des jeunes, un arrêt de la rotation des pâles de la machine dont le mât est situé à moins de 500 mètres du nid, de 1h avant le lever du soleil à 1h après le coucher du soleil.

Chacune des étapes suivantes fait l'objet d'une transmission, à l'inspection des installations classées, dans un délai n'excédant pas 7 jours à compter de l'étape, accompagnée d'éléments factuels attestant de l'évolution de la nidification ou de l'arrêt des machines :

- découverte de la nidification ;
- arrêt de la rotation des pâles de 1h avant le lever du soleil à 1h après le coucher du soleil des éoliennes dont le mât est situé dans un rayon de 500 mètres du nid ;
- envol des jeunes ;
- échec de la nidification. »

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré la cour administrative d'appel de Douai conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par courrier à l'adresse 50 rue de la Comédie 59500 DOUAI ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Cambrai sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DOIGNIES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DOIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord
<http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-apc-2025> pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **16 OCT. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

